

N° 110

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du Code du travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1482, 1500 et in-8° 392.

Détention. — Allocation de chômage - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 351-4 du Code du travail, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles L. 334, L. 334-1, L. 335, L. 355, L. 462 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.